

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23485341***Déposé
26-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471860557

Nom(en entier) : **ACTITO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Athéna 1
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS-
NOMINATION ADMINISTRATEUR- MANDAT**

D'un procès-verbal reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **société anonyme "ACTITO"**, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Athéna, 1 B.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0471.860.557 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0471860557.

Société constituée par acte reçu par Maître Geoffroy STAS de Richelle, Notaire à Waterloo, en date du cinq mai deux mille, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt trois mai deux mille sous le numéro 20000523-175 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Peter VAN MELKEBEKE, Notaire à Bruxelles en date du trois février deux mille vingt-trois publié aux annexes du Moniteur Belge en date du dix février deux mille vingt-trois sous le numéro 23313054.

Et a adopté notamment les résolutions suivantes à l'unanimité :

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE**a) Rapports**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le notaire soussigné de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration daté du 18 décembre 2023, établi conformément aux articles 7 :179 et 7.197 Code des Sociétés et des Associations, justifiant la présente augmentation de capital par apports en nature en reprenant le prix d'émission des actions nouvelles et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;

- du rapport du commissaire, établi conformément aux articles 7 :179 et 7.197 Code des Sociétés et des Associations, dressé en date du 19 décembre 2023, par le commissaire de la société, étant la société à responsabilité limitée « KPMG, réviseurs d'entreprises », ayant son siège à 1930 Zaventem, Brussel Nationaal, 1 K, représentée par Madame Véronique Vandooren, réviseur d'entreprise, désignée par le conseil d'administration, lequel stipule les conclusions textuellement reproduites :

*« Conformément à l'article 7:197 et à l'article 7:179 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Actito SA dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 4 décembre 2023.**Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions nouvelles».**Concernant l'apport en nature**Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits cidessous, tels qu'*Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ils figurent dans le rapport de l'organe d'administration à la date du 18 décembre 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ; et
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle de l'apport en nature est représentée par 50.280.464 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les nouvelles actions:

- ont les mêmes droits et obligations que les actions existantes de Actito SA;
- participeront aux résultats de Actito SA à partir de la date d'émission.

Emission des nouvelles actions

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration conformément à l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 et 7:179 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre(s) point(s)

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre mission.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature et à l'émission de nouvelles actions

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires ;

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission de nouvelles actions

Le commissaire a la responsabilité:

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire est également responsable de l'examen des données comptables et financières - contenues dans le projet du rapport de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires - afin de vérifier qu'elles sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

L'étendue de notre examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été préparé en application de l'article/ des articles 7:197 §1 et 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'augmentation de capital de la société Actito SA par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Le rapport dressé en date du 18 décembre 2023 par l'organe d'administration ne s'écarte pas des conclusions du rapport du commissaire.

L'actionnaire représenté reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé et sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

b) Décision d'augmentation du capital :

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente millions deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante-neuf euros (30.218.559 EUR) pour le porter de soixante et un mille sept cent nonante-deux euros et vingt-cinq cents (61.792,25 EUR) à trente millions deux cent quatre-vingt mille trois cent cinquante et un euros et vingt-cinq cents (30.280.351,25 EUR) par la création de 50.280.464 actions sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les actions existantes et participant aux bénéfices à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital à souscrire au prix de 0,601 euros chacune.

Ces nouvelles actions seront émises entièrement libérées et attribuées à l'apporteur ci-après en rémunération de son apport en nature.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'un montant de trente millions deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante-neuf euros (30.218.559 EUR) consistant en une créance détenue par inscription en compte courant par la Société à responsabilité limitée "QNTM Activation BidCo" à charge de la société anonyme ACTITO.

c) Réalisation des apports :

Intervient aux présentes :

La Société à responsabilité limitée "QNTM Activation BidCo", actionnaire précitée, représentée comme dit ci-avant, en qualité d'apporteur, laquelle déclare par l'intermédiaire de son représentant, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport d'un montant de trente millions deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante-neuf euros (30.218.559 EUR) consistant en une créance détenue par inscription en compte courant par la Société à responsabilité limitée "QNTM Activation BidCo" à charge de la société anonyme ACTITO. En rémunération de cet apport, 50.280.464 actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées, à la Société à responsabilité limitée "QNTM Activation BidCo, laquelle garantit, par l'intermédiaire de son représentant que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont exacts et sincères.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que les 50.280.464 actions nouvelles sont libérées entièrement et que le capital de la société est effectivement porté à la somme de trente millions deux cent quatre-vingt mille trois cent cinquante et un euros et vingt-cinq cents (30.280.351,25 EUR) représenté par 50.383.226 actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est dès lors fixé à trente millions deux cent quatre-vingt mille trois cent cinquante et un euros et vingt-cinq cents (30.280.351,25 EUR) représenté par 50.383.226 actions, sans désignation de valeur nominale, repré-sen-tant chacune 1/50.383.226ème du capital.

e) Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à trente millions deux cent quatre-vingt mille trois cent cinquante et un euros et vingt-cinq cents (30.280.351,25 EUR) représenté par 50.383.226 actions, sans désignation de valeur nominale, repré-sen-tant chacune 1/50.383.226ème du capital. »

MANDAT

L'assemblée déclare donner mandat au cabinet d'avocats Loyens & Loeff srl, à 1040 Bruxelles, préqualifié, en vue de l'exécution des présentes délibérations dont, notamment, les éventuelles formalités à accomplir auprès d'un guichet d'entreprises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.